

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 99/12 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA DETERMINATION DES TAUX LEGAUX APPLICABLES POUR LE CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS EXECUTIFS ET DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE

---

SEANCE DU 9 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Robert FELICIAGGI  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA  
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA



M. Émile ZUCCARELLI à M. Paul GIACOBBI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 92/108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

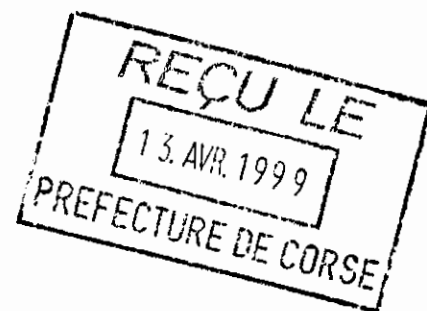
### ARTICLE PREMIER :

**DECIDE** de retenir les taux suivants prévus par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 sus visée pour le calcul des indemnités de fonction :

- du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil Exécutif,
- des conseillers à l'Assemblée de Corse,
- des conseillers exécutifs,
- des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée.

Soit :

- 1) Pour le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Exécutif, une indemnité fixée par référence au montant du



traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majorée de 30 % ;

2) Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, 40 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3) Pour les conseillers exécutifs ayant délégation, une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 40 %,

4) Pour les membres de la Commission Permanente de l'Assemblée une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 10 %.

## **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 avril 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI

